

GE_GERICHTE ACJC/520/2025 vom 17. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_520_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/520/2025 du 17 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/520/2025 del 17 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 ainsi que 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable. Sont par ailleurs recevables les réponses (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que les écritures subséquentes et spontanées des parties, déposées conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1).

- 11/14 -

C/1740/2018

E. 1.2

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées).

E. 2

Les parties ont déposé des pièces nouvelles et invoqué des faits nouveaux.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 4.1 et 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces n° 62 et 63 produites par l'appelant ne sont pas nouvelles, puisqu'elles figurent d'ores et déjà au dossier de première instance. Les autres documents versés à la procédure par les parties sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent, puisqu'ils sont postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger.

Les faits résultants des écritures de l'appelant du 27 septembre 2024 sont également recevables, puisqu'ils ont été apportés au procès avant que le précité ait, selon toute

vraisemblance, reçu la communication selon laquelle la cause était gardée à juger par la Cour.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir refusé de traiter son objection de compensation. Il fait valoir que lorsqu'un tribunal étatique est saisi d'une telle objection, il doit examiner les créances compensantes invoquées, quand bien même elles sont visées par une clause compromissoire. L'appelant fait également grief au premier juge d'avoir considéré qu'il n'y avait pas lieu de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure arbitrale.

3.1.1 Il est généralement admis que l'autorité inférieure à laquelle la cause est renvoyée se trouve liée par les considérants de droit émis par l'autorité supérieure. Ce principe, qui découle logiquement de la hiérarchie des juridictions, s'applique en cas de renvoi prononcé sur appel ou sur recours (ATF 140 III 466 consid. 4.2). Cela signifie que l'autorité inférieure doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement

- 12/14 -

C/1740/2018 juridique de l'arrêt de renvoi (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2018 du 8 mars 2019 consid. 3). La cognition du juge se voit ainsi limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par l'autorité supérieure (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2018 du 16 juillet 2018 consid. 2.2). De même, lorsqu'un recours - ou un appel - est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours ne revoit pas les questions de droit qu'elle a elle-même définitivement tranchées dans l'arrêt de renvoi. Ce principe découle de la constatation que la juridiction supérieure n'est pas une autorité de recours de ses propres décisions (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1; 125 III 443 consid. 3a; 125 III 421 consid. 2a).

3.1.2 En l'espèce, dans les considérants en droit de son arrêt de renvoi du 14 septembre 2021, la Cour a retenu – au terme notamment d'une interprétation systématique et historique des dispositions topiques applicables – qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de la jurisprudence selon laquelle le tribunal saisi de l'action principale ne pouvait pas statuer sur une prétention invoquée en compensation par le défendeur si celle-ci était soumise à une clause compromissoire. La Cour a précisé que, "le cas échéant, le tribunal [devait] soit suspendre la procédure jusqu'à ce qu'un tribunal ait statué sur la créance compensante, soit suspendre jusqu'à ce moment le caractère exécutoire de son jugement" (cf. consid. 3.1 in fine de l'arrêt de la Cour du 14 septembre 2021).

Au regard de la motivation précitée, le Tribunal, qui était lié sur ce point, a retenu à juste titre que l'objection de compensation formée par l'appelant était irrecevable du fait que les prétentions invoquées en compensation étaient soumises à une clause arbitrale.

Malgré cela, le premier juge a néanmoins consacré de longs développements à une analyse *prima facie* des éléments avancés par l'appelant à l'appui des prétentions précitées, pour conclure que celles-ci n'apparaissaient pas crédibles. Or, le Tribunal n'était pas autorisé à se prononcer, à titre subsidiaire, sur le bien-fondé de la créance compensante, qui ne relevait pas de sa compétence, comme retenu dans l'arrêt de renvoi.

Dans la mesure où le Tribunal a été informé du fait qu'une procédure arbitrale avait été initiée par l'appelant pour faire valoir la créance opposée en compensation dans la présente procédure, cette autorité aurait dû suspendre la présente procédure dans l'attente de la sentence arbitrale, conformément aux développements figurant au consid. 3.1 de l'arrêt de renvoi.

- 13/14 -

C/1740/2018

Une suspension de la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure arbitrale se justifie d'autant plus que, même dans la situation où une objection de compensation ne peut pas être formellement prise en compte dans un procès (par exemple parce qu'elle n'aurait pas été introduite à temps), une simple déclaration de compensation – telle que formulée par l'appelant avant le procès (cf. partie EN FAIT, let. C.k) – peut néanmoins conduire à l'extinction de la créance, conformément à l'art. 124 al. 2 CO (JEANDIN/HULLIGER, op. cit., n. 5c ad art. 124 CO). Pour le surplus, l'appelant a également invoqué la compensation d'une partie des créances qu'il a invoquées devant le tribunal arbitral avec celles de l'intimé qui font l'objet du jugement présentement querellé.

A noter que d'après la jurisprudence, l'exception de compensation n'est pas frappée par la litispendance de l'art. 62 CPC, avec pour conséquence notamment qu'une même créance compensante peut être invoquée simultanément dans deux procès (ATF 142 III 626 consid. 8.4; JEANDIN/HULLIGER, CR CO I, n. 5a ad art. 124 CO). Le Tribunal fédéral considère cependant que pour des raisons d'économie de procédure et afin d'éviter que plusieurs tribunaux ne se prononcent sur la validité de la compensation, il faut coordonner les différentes procédures en recourant par exemple à une suspension de procédure (art. 126 al. 1 CPC; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 7e éd., 2024, p. 406).

Au regard de ce qui précède, l'intérêt à éviter des décisions contradictoires l'emporte sur l'exigence de célérité, étant relevé que rien ne permet de retenir que la procédure d'arbitrage ne sera pas terminée dans un délai raisonnable. Par conséquent, il y a lieu de suspendre la présente procédure d'appel jusqu'à droit connu sur les prétentions formulées par l'appelant devant le C_____ Arbitration Centre (cause n° 1_____/2022).

E. 4

Les frais de la présente décision seront renvoyés à la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). *
* * * *

- 14/14 -

C/1740/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/1740/2018. Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente, une fois qu'une sentence arbitrale finale aura été rendue dans la cause n° 1_____/2022 en cours devant le C_____ Arbitration Centre. Dit que les frais de la présente décision sont renvoyés à la décision au fond. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.